

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S  
17<sup>ème</sup> Ch.  
Presse-civile**

JUGEMENT rendu le 6 Avril 2011  
Assignation du 28 Juin 2010

**DEMANDERESSE**

Yamina B. épouse A.

xxx

94210 ST MAUR DES FOSSES

Représentée par Me Sabine KUSTER HILTGEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#D504

**DÉFENDERESSE**

Société DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION

14 bis rue de la Faisanderie

75116 PARIS

Représentée par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C.593

**INTERVENANTES VOLONTAIRES**

SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS- représentée par Maître GORINS pris en sa qualité  
d'administrateur de la SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION (SCPE)

48 rue La Fayette

75009 PARIS

Marie-Hélène MONTRAVERS, prise en sa qualité de mandataire judiciaire de la SOCIETE  
DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION (SCPE)

62, boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

Représentées par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C.593

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Joël BOYER, Vice-Président

Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président

Alain BOURLA, Premier-Juge Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD

## **DÉBATS**

A l'audience du 2 mars 2011 tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe

Contradictoire

En premier ressort

Vu l'assignation que Yamina B., épouse A., a fait délivrer par acte en date du 18 juin 2010 à la société de CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION (SCPE), à la suite de la publication dans le numéro 215 du magazine ENTREVUE, daté de juin 2010, d'un dossier consacré à Y "Affaire Zahia-Ribery" dans lequel elle est mise en cause en sa qualité de mère de Zahia, sollicitant sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil et en invoquant des atteintes à son droit à l'image et à sa vie privée, la condamnation de la SCPE à lui payer une somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, que soit ordonnée, sous une astreinte de 10 000 euros par numéro de retard, une mesure de publication judiciaire dans le magazine ENTREVUE, outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions en date du 17 novembre 2010 de la SCPE, la SELARL Franck MICHEL-Alain MIROITTE-Charles GORINS, en qualité d'administrateur judiciaire désigné dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la SCPE, par jugement du tribunal de commerce de Paris du 15 septembre 2009, et Maître Marie-Hélène MONTRAVERS, en qualité de mandataire judiciaire désignée à ses fonctions dans le cadre de la même procédure :

- sollicitant la requalification de l'action au visa de la loi du 29 juillet 1881 et, partant, que soit constatée la prescription,
- contestant toute atteinte, au motif de la légitime information du public sur un fait d'actualité,
- contestant la réalité du préjudice invoqué,
- sollicitant enfin la condamnation de la demanderesse à payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu la réplique de la demanderesse en date du 19 janvier 2011,

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Le magazine ENTREVUE a consacré dans son numéro 215, daté de juin 2010, un dossier, publié en pages "société", intitulé "Affaire Zahia- Ribery / La contre-enquête" comportant un chapeau ainsi rédigé : "Il apparaît que l'une des protagonistes du scandale, ignorée jusqu'ici, est sans conteste Yamina, la propre mère de Zahia. En retraçant son parcours depuis son arrivée en Algérie en 2002, nous pouvons affirmer, document à l'appui, qu'elle a fait preuve d'opportunisme, de cupidité et même de violence conjugale. Ce comportement aurait-il conduit Zahia vers la prostitution ? En tout cas, selon les témoignages que nous avons

recueillis d'Adeline et Jason, les enfants du mari actuel de Yamina, celle-ci pouvait difficilement ignorer les activités de sa fille. Entrevue vous présente les nouveaux faits de l'affaire Zahia". Figure sur la première page une galerie de portraits de la famille de Zahia, parmi lesquels celui de sa mère, "Yamina".

Est publiée sur la page suivante une interview de "Adeline, demi-sœur de Zahia", d'où sont extraits, en sous-titres, les propos suivant "Yamina traite sa fille dépeute depuis qu'elle a 15 ou 16 ans" et "Yamina a failli planter mon père et mon frère avec un couteau".

La page en regard illustre par un reportage photographique quelques étapes de la vie de "Yamina" sous les rubriques suivantes : (1) "Déterminée, Yamina s'installe illégalement en France", (2) "Pour régulariser sa situation, Yamina trouve un mari", (3) "Yamina tente d'écarter Adeline et Jason de leur père", trois photographies de l'intéressée étant publiées. Une interview de "Jason, demi-frère de Zahia" complète le tout, avec ce sous-titre : "Quand elle est saoule, Yamina insulte tout le monde : moi, mon père, mes potes", la rédaction précisant dans un chapeau : "Tout comme sa soeur, Jason se doutait des activités de Zahia. Et comme elle, il nous fait une description au vitriol de Yamina, sa belle mère."

Dans son assignation, la demanderesse se plaint, au visa de l'article 9 du code civil, de la "description indiscrete et malveillante de [sa] vie de famille", des "commentaires sur [son] comportement maternel" ainsi que de la reproduction sans son autorisation de quatre photographies. La société défenderesse, qui souligne le caractère très lapidaire de l'assignation, sollicite une requalification de l'action au visa de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 9 du code civil et la loi du 29 juillet 1881 protègent des intérêts distincts, de sorte que sauf dans la circonstance où le demandeur sollicite réparation de faits qui caractérisent l'un des délits prévus par cette loi, ou qui en seraient indissociables, nulle règle ni principe général ne le prive de la possibilité de se plaindre d'atteintes à sa vie privée résultant d'un article qui serait par ailleurs diffamatoire à son égard, dès lors que les faits invoqués au titre de l'atteinte à la vie privée ne se confondent pas avec des allégations diffamatoires. Tel est le cas en l'espèce, en dépit de la tonalité générale du dossier consacré à la mère de la jeune Zahia, dès lors que la demanderesse se plaint exclusivement des indiscretions que, selon elle, il comporte, et non des accusations dont elle fait l'objet. Ainsi, la demanderesse précise dans ses écritures reprocher au magazine, non pas les allégations d'avoir sciemment tiré profit des activités de sa fille Zahia, d'avoir menacé de mort des tiers, ou avec un couteau, de s'adonner avec intempérance à la boisson dans des conditions qui la conduisent à devenir violente et nécessitent l'intervention de la police- toutes choses qui ne pourraient être recherchées que sur le terrain de la loi du 29 juillet 1881- mais "d'avoir livré au public des éléments de sa vie privée et, plus particulièrement, son identité, son âge, sa date et le lieu de son premier mariage, le nombre de ses enfants, les circonstances de son arrivée en France, les conditions de son installation sur le territoire français et de sa rencontre avec Monsieur A., puis de son mariage avec ce dernier" et publié des photographies ou documents personnels dérobés par des proches qui les auraient monnayés auprès de la société éditrice.

En cet état, il n'y a pas lieu à requalification, étant à toutes fins observé qu'en ayant fait le choix de ne pas agir sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, la demanderesse ne saurait invoquer au titre du préjudice qu'elle allègue, celui que seraient susceptibles de lui causer des atteintes à son honneur et à sa considération.

## Sur les atteintes invoquées

Toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle ou familiale, et ce dans les limites qu'elle a entendu elle même fixer. De même toute personne dispose-t-elle en principe, en vertu du même texte, d'un droit lui permettant de s'opposer à la publication de son image sans son consentement. L'indication du prénom et de la première lettre du nom de la demanderesse ne touche pas à sa vie privée et n'aurait pu, le cas échéant, être invoquée qu'au titre des éléments d'identification en relation avec une allégation diffamatoire dont, en l'espèce, elle ne se plaint pas.

Par ailleurs, l'âge, la date et le lieu d'un mariage ainsi que le nombre des enfants sont des éléments de l'état civil, publics par nature, et qui ne se trouvent dès pas protégés par l'article 9 du code civil.

En revanche, les indications relatives aux circonstances de l'arrivée de la demanderesse en France relèvent de sa vie privée, et ne sauraient être regardées comme anodines, de sorte que leur révélation au public est fautive, la circonstance que Yamina B. soit la mère de la jeune Zahia, laquelle s'est trouvée mêlée d'abord contre son gré et en qualité de victime, à une affaire judiciaire très médiatisée, ne pouvant justifier que la mère de la jeune fille se trouve à son tour exposée à la curiosité publique, par nature insatiable et en tout état de cause illégitime à son égard.

La demanderesse invoque également à ce titre "les conditions de sa rencontre avec Monsieur A. " avec lequel elle se mariera, mais faute pour elle de préciser davantage quel élément particulier de cette rencontre relèverait de la sphère protégée de sa vie privée, le fait non autrement circonstancié, sera regardé comme anodin.

Bien que les conditions d'obtention par la société éditrice de documents en possession de la demanderesse (une attestation d'union libre, un extrait d'acte de mariage) ou la concernant (une plainte ou une déclaration de main courante la mettant en cause) soient litigieuses, la nature administrative de ces documents est exclusive de toute atteinte à la vie privée, étant observé, s'agissant du fac-similé de dépôt de plainte contre la demanderesse pour violences, que sa publication ne pouvait être recherchée, le cas échéant, que sur le terrain de la diffamation et non pas sur celui de la vie privée.

S'agissant enfin des photographies de la demanderesse, prises dans le cercle privé et publiées sans son autorisation, l'atteinte à son droit à l'image sera retenue, l'exception - tirée de l'illustration légitime - au principe selon lequel toute personne dispose d'un droit exclusif lui permettant de s'opposer à la reproduction de son image - ne pouvant s'étendre de facto à l'entier cercle familial de celui ou de celle qui se trouve mêlé à l'actualité judiciaire.

## Sur le préjudice allégué

La seule constatation d'une atteinte à la vie privée ou au droit à l'image ouvre droit à réparation, l'étendue du dommage étant appréciée en fonction de la nature intrinsèque des atteintes, ainsi que des éléments invoqués, contradictoirement débattus par les parties. C'est à juste titre que la demanderesse fait valoir qu'elle ne se trouve nullement concernée par les ennuis judiciaires, qui constituent l'angle de l'article, du joueur de football Franck

RIBERY, celui-ci aurait-il été en contact avec sa fille Zahia, et s'indigne du vol dont elle a été la victime de documents personnels - parmi lesquels les photographies publiées- qui lui ont été dérobés à son domicile, comme l'atteste la plainte qu'elle a déposée à cet égard. Il sera tenu compte, en outre, de la présentation éditoriale qui, focalisant sur sa seule personne, l'expose à la curiosité des tiers comme de la large diffusion du magazine en cause.

Compte tenu cependant du sens général de la décision qui ne touche qu'aux seules atteintes retenues la vie privée et au droit à l'image de la demanderesse, à l'exception de tout autre considération relative son honneur ou à sa réputation, le préjudice allégué sera justement réparé par une somme de 2 000 euros, allouée à titre de dommages et intérêts, les circonstances de l'espèce ne justifiant pas qu'il soit fait droit à la mesure de publication judiciaire sollicitée par ailleurs.

La SCPE sera condamnée en outre à payer à Yamina B., épouse A., une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, que justifie l'ancienneté des faits, sera prononcée.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Condamne la société de CONCEPTION ET D'EDITION DE PRESSE, en présence de la SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS, en sa qualité d'administrateur judiciaire, et de Maître Marie-Hélène MONTRAVERS, en qualité de mandataire judiciaire, toutes deux désignées dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la SCPE par jugement du tribunal de commerce de Paris du 15 septembre 2009, à payer à Yamina B., épouse A., une somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) à titre de dommages et intérêts et la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société de CONCEPTION ET D'EDITION DE PRESSE, en présence de la SELARL MICHEL-MIROITE-GORINS, en sa qualité d'administrateur judiciaire, et de Maître Marie-Hélène MONTRAVERS, en qualité de mandataire judiciaire, aux entiers dépens.

Fait à Paris le 6 Avril 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER